

Radiation des  
débentures  
annulées.

II. Et qu'il soit statué, que si après l'enregistrement, dans le bureau d'enregistrement du dit comté, d'une débenture de la dite compagnie, créant une charge ou hypothèque, telle débenture est présentée au bureau d'enregistrement où elle a été enregistrée, avec le mot "*annulée*," et la signature du président, ou de tout autre directeur de la dite compagnie dûment autorisé, ou du secrétaire et trésorier de la dite compagnie, écrite en travers de la dite débenture, le régistrateur ou son député, sur preuve sous serment de telle annulation par un témoin digne de foi, (lequel serment le régistrateur ou son député est par le présent autorisé à administrer) en recevant l'honoraire d'un *chelin* pour ce faire, fera immédiatement une entrée en marge du registre en regard de l'enregistrement de telle débenture, à l'effet de constater qu'elle a été annulée, en ajoutant la date de l'entrée d'icelle et sa signature, et filera ensuite la débenture annulée qui restera dans les archives du bureau d'enregistrement: Pourvu toujours, que si aucune telle débenture annulée a été enregistrée dans plus d'un bureau d'enregistrement, elle restera dans les archives du bureau d'enregistrement du comté dans lequel aucune partie de la propriété hypothéquée sera située, l'autre régistrateur ou son député ayant auparavant inscrit au dos d'icelle son certificat de l'entrée par lui faite de son annulation.

Proviso.

Les débentures portant hypothèque prendront rang concurremment et avec égal privilège.

III. Et qu'il soit statué, que toutes débentures portant hypothèque dont l'émission est autorisée par le présent acte, bien qu'elles aient été émises et enregistrées à des époques différentes, prendront rang concurremment et avec égal privilège sur les biens-fonds de la dite compagnie, à toutes fins et intentions quelconques, comme si tous tels bons et débentures avaient été émis et enregistrés en même temps, l'enregistrement d'iceux n'étant nécessaire qu'en autant que les droits des porteurs d'iceux à l'égard de tiers peuvent être concernés, le sens et l'intention véritable du présent acte étant que tout et chacun les porteurs de bons à être émis sous son autorité prendront rang et auront la même préséance les uns à l'égard des autres sur les biens-fonds de la dite compagnie, sans avoir égard au temps où tout tel bon ou tels bons pourront avoir été émis ou enregistrés.

Proviso quant à l'échange de débentures précédemment émises pour d'autres débentures.

IV. Et pour autoriser la dite compagnie à mettre à effet les dispositions du présent acte, il sera de la compétence des directeurs d'icelle de passer telles résolutions non incompatibles avec le présent acte, soit relativement au dépôt de débentures dans le but d'en disposer pour racheter les autres débentures mentionnées dans le présent acte, et déjà émises, ou pour être échangées pour icelles, soit relativement à l'annulation de la totalité ou de partie d'icelles, et afin de rendre les avis à être donnés par toutes parties quelconques conclusifs pour elles, et à l'égard des bons pour lesquels tels